

# Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale

PROCES-VERBALL du Conseil du 28/02/2017

## ORDRE du JOUR

### **Administration Générale - Finances – Ressources Humaines –**

#### **Administration Générale**

- 29-2017 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 01 2017
- 30-2017 Approbation du procès-verbal de la séance du 07 02 2017
- 31-2017 Prise en charge frais de déplacement pour les conseillers communautaires sans indemnités
- 32-2017 Droit à la formation des conseillers communautaires
- 33-2017 Fonctionnement des comités territoriaux
- 34-2017 Modalité de désignation des représentants de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale au sein des organismes extérieurs : dérogation à l'article L 2121-21.
- 35-2017 Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs
- 36-2017 Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Baronnie Provençale au sein du Syndicat des Portes de Provence. (SYPP)
- 37-2017 Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Baronnie Provençale au sein du Syndicat Mixte des Gestions intercommunautaires du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)

### **Administration Générale - Finances – Ressources Humaines –**

#### **Ressources humaines**

- 38-2017 Création et mise en place du Comité Technique
- 39-2017 Création et fixation du nombre de représentants du personnel Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de la CCBDP et instituant le paritarisme,
- 40-2017 Remboursement des frais de déplacement du personnel
- 41-2017 Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)
- 42-2017 Mise à disposition de personnel

### **Technique**

- 43-2017 Convention de gestion de la ressourcerie sur le territoire de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale

### **Développement Economique**

- 44-2017 Validation de la proposition d'Assistance technique au transfert des ZAE

#### **Questions et points divers :**

Présentation de la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire.

#### **Etaient présents lors du conseil, présidé par M. DAYRE :**

#### **Etaient présents : Délégués titulaires**

G. Achat- L. Aicardi – A. Amourdedieu- JJ Aymard- A. Balandreau-M. Balduchi- C. Bartheye-C. Bas- M. Belhadj- S.Bernard-P. Blanc- S. Boissier – M. Bompard – M. Bonnevie – JM Bouvier – P. Cahn – D. Charrasse – B. Clement – J. Clérino – G. Combel – P. Combes - C. Cornillac G. Coupon – T. Dayre – S. Deconinck – A. Donzé – L. Donzet – B. Duc – J. Estève – M. Feriaud – J. Fernandes – N. Fert-Charmeroy – J. Garcia – D. Gillet – D. Giren – T. Girouin – M. Grégoire – M. Guillion – J. Hadancourt – L. Haro – E. Hauwuy – A. Ivarnès – A. Jourdan – D. Jouve – M. Kubina – JM Laget – MC Laurent – MH

Leroy – P. Lievaux – M. Mercier – MP Monier – JJ Monpeyssen – J. Moullet – C. Nesterovitch – JL Nicolas – A Nicolas – J Nivon – B. Olivier – JM Pelacuer – J. Perrin – G. Pez – M. Quarlin – G. Ravoux – E. Richard – P. Rochas – J. Rodari – G. Romeo – D. Rousselle – C. Ruyschaert – C. Somaglino – W. Terrible – C. Thiriot – C Thomas – E Trollet – R Viarsac.

**Délégués suppléants :**

E Blanco – MT Chauvet – A Clément – MF Correard – M Guilbaud – G Mochot – R Reynaud

**Etaient excusés :**

P. Launtheume pouvoir à N Macipé - J Haïm pouvoir à S. Bernard – O Tacussel pouvoir à J Moullet – S Dupoux pouvoir à M. Guilbaud – A Jourdan – MC Laurent – JL Grégoire pouvoir à M. Kubina – N Fert pouvoir à D. Rousselle – P Rivet pouvoir à G. Coupon – V. Monge pouvoir à J. Perrin – JF Pierre pouvoir à R. Reynaud – C. Brun Castelly pouvoir à R. Viarsac – S. Borel – N. Ben amor.  
M. Dayre remercie la présence de la presse

M. le Président ayant constaté la présence de 77 des 97 délégués, dont 88 voix délibératives, propose à l'assemblée de procéder à l'ouverture de la séance. Mme Aurore AMOURDEDIEU est désignée secrétaire de séance.

---

**M. le Président remercie la présence des conseillers et de la presse et donne la parole à Mme MACIPE qui rappelle à l'assemblée que lors du conseil du 7 février dernier, l'assemblée n'a pu approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 20 janvier en raison d'un défaut d'envoi. La délibération 14-2017 a donc été ajournée, et propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du 20 janvier ce jour.**

**M.PERRIN informe qu'il n'a pas été destinataire des procès-verbaux des conseils communautaires du 20 janvier et du 7 février. De ce fait, il s'abstiendra. M le Président demande qu'une vérification soit apportée.**

---

<b>Administration Générale - Finances – Ressources Humaines –</b>
---

Rapporteur : N MACIPE

**Administration Générale**

**29-2017                      Approbation du procès-verbal de la séance du 20 01 2017**

**Le Président informe que la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le 20 janvier 2017 à 9 heures, Salle des Fêtes de La Palun à Buis les Baronnies a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal qu'il convient d'approuver.**

---

**Délibération 3-2017 : Augmentation du nombre de membres du bureau : Adoptée à 87 voix –2 voix contre et 3 abstentions.**

**Délibération 4-2017 : Restitution partielle de la compétence optionnelle « Voirie » : Unanimité**

**Délibération 5-2017 : Création d'une régie de recettes pour le CLSH : Unanimité**

**Délibération 6-2017 : Création d'une régie d'avance pour le CLSH : Unanimité**

**Délibération 7-2017 : Création d'une régie d'avance pour le CLSH : Unanimité**

**Délibération 8-2017 : Création d'une régie de recettes pour la livraison de repas : Unanimité**

**Délibération 9-2017 : Création d'une régie de recettes pour le service transport : Unanimité**

**Délibération 10-2017 : Approbation des tarifs du Centre de loisirs intercommunal « les Guards » : Unanimité**

**Délibération 11-2017** : Approbation du tableau des effectifs : **Unanimité**

**Délibération 12-2017** : Contrat d'Engagement Educatif – Création de 20 postes d'animateurs non permanents : **Unanimité**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** le procès-verbal du conseil communautaire du 20 janvier 2017

**Décision adoptée à 88 votants dont 87 voix pour et 1 abstention**

**Administration Générale - Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE

**Administration Générale**

**30-2017                    Approbation du procès-verbal de la séance du 07 02 2017**

Le Président informe que la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le 07 Février 2017 à 18 heures 30, Salle Jean Joseph Coupon à Buis les Baronnies, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal qu'il convient d'approuver :

Délibération 14-2017 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 01 2017 : **AJOURNEE**

Délibération 15-2017 : Délégation de pouvoir au Président : **POUR : 87 - ABSTENTIONS : 4**

Délibération 16-2017 : Détermination des indemnités du Président et des vice-présidents : **POUR : 74 – OPPOSITION : 1 – ABSTENTION : 12**

Délibération 17-2017 : Instauration des commissions de travail et Comités Territoriaux : **UNANIMITE**

Délibération 18-2017 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : **UNANIMITE**

Délibération 19-2017 : Avenant N°3 Marché n°2014-T91-SG-8 Maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'aménagement des bâtiments intercommunaux de la Communauté de communes : **UNANIMITE**

Délibération 20-2017 : Lot 6 -Avenant N°2- Marché n°2016-T91-ST-16 : Travaux d'aménagement de l'atelier de démantèlement pour la recyclerie : **UNANIMITE**

Délibération 21-2017 : Lot 4 -Avenant N°2 –Marché n°2016-T91-ST-17 : travaux d'aménagement du magasin de vente pour la recyclerie : **UNANIMITE**

Délibération 22-2017 : Lot 1 - Avenant N°2- Marché n°2016-T91-ST-17 : Travaux d'aménagement du magasin de vente pour la recyclerie : **UNANIMITE**

Délibération 23-2017 : Lot 7 Avenant N°2 – Marché n°2016-T91-ST-16-17-18 : Electricité – Courants faibles : **POUR : 83 - ABSTENTION : 4**

Délibération : 24-2017 : Reconduction du ¼ des crédits d'investissements pour l'année 2017 pour l'ensemble des budgets : **UNANIMITE**

Délibération 25-2017 : Nomination sur emploi fonctionnel : **POUR : 83 ABSTENTIONS : 4**

Délibération 26-2017 : Modalités d'accueil et d'instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur : **UNANIMITE**

Délibération 27-2017 : Création d'un poste non permanent, d'adjoint technique pour assurer le service des repas et le ménage sur toutes les vacances scolaires CLSH Intercommunal Les Guards : **UNANIMITE**

Délibération 28-2017 : Signature d'une convention de mise à disposition avec le SIVOS « La Récréation » : **UNANIMITE**

Délibération 29-2017 : Création de l'Office de Tourisme Communautaire des Baronnie en Drôme Provençale : **UNANIMITE**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** le procès-verbal du conseil communautaire du 07 Février 2017

**Décision adoptée à 88 votants dont 87 voix pour et 1 abstention**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE

**Administration Générale**

**31-2017            Prise en charge frais de déplacement pour les conseillers communautaires sans indemnités**

Mme MACIPE ayant donnée lecture de la délibération, M. PERRIN demande quelques précisions. En effet il souhaite d'une part, savoir si les réunions de l'organe délibérant comprennent les conseils communautaires ainsi que les bureaux, et d'autre part, connaître le montant de l'indemnité. Il attend également de prendre connaissance du budget annuel affecté à ces défraiements. M. le Président précise qu'à ce jour, seuls les conseils communautaires seront pris en charge, le bureau n'a pas vocation à délibérer, sauf quand il en aura reçu délégation. Le budget annuel de remboursement des frais sera présenté lors du vote du budget.

Mme HAUWUY informe qu'il serait opportun de favoriser le co-voiturage pour participer aux conseils communautaires. M. le Président adhère à cette proposition et invite les membres du conseil à favoriser le co-voiturage. Le Président indique que la communication à l'avance des dates de réunions permettra de faciliter l'organisation de ce co-voiturage.

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, l'assemblée délibérante peut décider de rembourser les frais de déplacements engagés par les conseillers communautaires pour participer aux réunions de l'organe délibérant et aux commissions thématiques conformément à l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1- Les conseillers communautaires bénéficiaires**

M. Le Président propose que la CCBDP prenne en charge les frais de déplacement des conseillers communautaires qui ne perçoivent aucune indemnité à la CCBDP.

Les conseillers suppléants peuvent bénéficier de cette prise en charge lorsqu'ils siègent à la place de leur conseiller titulaire.

**2- Les réunions donnant lieu au remboursement des frais**

L'article L.521 1-13 du CGCT dispose que « la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion », en conséquence, les réunions organisées par les « structures satellites » ne sont pas concernées par ce dispositif.

Sous réserve que la séance ait lieu en dehors de la commune du bénéficiaire, peuvent être remboursés les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions organisées par la CCBDP et ceci sur la base de 11 conseils.

### **3- Les modalités d'application**

Les conseillers qui réunissent les critères pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement, adressent par écrit au Président de la CCBDP un courrier formulant cette demande de prise en charge, accompagné d'une photocopie de la carte grise de leur véhicule ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Sont pris en charge les frais de déplacements occasionnés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les frais engagés tiendront compte du kilométrage parcouru aller-retour entre la commune de résidence et le lieu de réunion et seront calculés sur la base du taux correspondant à la puissance fiscale de 6/7CV. Ces frais sont remboursés sous réserve que la participation de l' élu soit justifiée par l'émargement des feuilles de présence lors de chaque réunion de conseil communautaire.

Ce dispositif sera mentionné dans le règlement intérieur de la CCBDP.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de bien vouloir approuver la délibération suivante :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de rembourser les frais de déplacement des élus communautaires, non indemnisés, lorsque ceux-ci participent aux réunions de l'organe délibérant organisées dans une autre commune que la leur ;

**PRECISE** que ce remboursement s'effectuera en tenant compte du kilométrage parcouru aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de réunion et selon le taux correspondant à la puissance fiscale sur la base de la tranche 6 CV à 7CV.

**PRECISE** que le remboursement s'effectuera au trimestre échu.

**PRECISE** que cette décision prendra effet à compter de la prochaine séance du conseil communautaire

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Décision adoptée à l'Unanimité**

---

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE

### **Administration Générale**

**32-2017**

**Droit à la formation des conseillers communautaires**

Après la présentation faite par Mme MACIPE le Président informe que les élus de la Communauté de communes peuvent bénéficier de formations pour la durée de leur mandat. A ce jour, aucune demande n'a été répertoriée. M. le Président précise qu'il s'agit d'une délibération

**obligatoire et propose à l'assemblée de s'adresser aux services de la Communauté de communes pour centraliser les demandes.**

---

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Ce droit est formalisé par le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et l'article L 5214-8 qui rend applicables notamment les dispositions relatives au droit à la formation des membres des conseils municipaux aux membres des conseils des communautés de communes.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article L.2123-16, du code précité.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant, de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le code général des collectivités territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

Ainsi en cas de cumul de mandats, l'élu doit choisir le mandat au titre duquel il exercera son droit à la formation.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

**PRECISE** que les thèmes privilégiés de formation en début de mandat seront limités aux domaines suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, ...)

**FIXE** le plafond des dépenses annuelles concernant ce droit à 5% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus soit au montant de 10 000 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget dans la limite évoquée ci-dessus

**PRECISE** que, chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé au compte administratif

**Décision adoptée à : l'unanimité**

## **Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE /N. KRUGLER

### **Administration Générale**

#### **33-2017                    Fonctionnement des Comités Territoriaux**

**M. le Président** précise que la mise en place de ces comités territoriaux répond à la nécessité d'optimiser la circulation de l'information. En effet, tenant compte de l'étendue géographique mais également du nombre des communes membres de la CCBDP, le Président considère que la mise en place de cette instance doit permettre de mieux prendre en compte dans les orientations intercommunales des attentes des territoires. Ainsi les Comités territoriaux devront permettre une meilleure capillarité entre la prise d'information et la transmission des informations. L'animation de ces comités territoriaux étant confiée aux Vice-Présidents territoriaux, il convient de délibérer pour garantir la prise en charge par le CCBDP des frais pouvant être générés.

**M. PERRIN** dit qu'il prend connaissance des Comités territoriaux et demande si les membres des conseillers territoriaux sont aussi conseillers communautaires. **M. le Président** précise que la composition des comités territoriaux comprend un peu plus que les conseillers communautaires, et précise qu'il s'agit d'une nouveauté pour la collectivité. La mise en œuvre de cette instance devra s'adapter aux attentes exprimées par les participants.

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale issue de la fusion des communautés de communautés du Pays de Rémuzat, du Val d'Eygues, du Pays de Buis et des Hautes Baronnies, s'étend sur un territoire d'environ 1 150 km<sup>2</sup> et regroupe près de 67 communes membres comptant 21 000 habitants.

L'entendu de son territoire d'une part, et la volonté de garantir un lien fort entre les communes et l'intercommunalité dans la définition et la mise en œuvre d'un projet au plus proche des besoins du territoire, ont conduit le Président à proposer la mise en place des Comités territoriaux. La présidence de ces comités territoriaux est confiée au Président, au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Présidents qui doivent en garantir l'animation à travers :

- le suivi de la mise en œuvre territoriale des politiques intercommunales,
- le rôle de représentation de la communauté de communes auprès des élus locaux et des acteurs du territoire,
- la structuration territoriale d'un réseau communale favorisant les démarches de mutualisation entre les services communaux et intercommunaux.

Aussi, afin de permettre le bon fonctionnement de ces comités territoriaux, le Président propose, conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, d'acter le principe selon lequel les dépenses afférentes aux réunions de cette instance territoriale sont à la charge de la Communauté de communes.

Le Président précise que ces dispositions seront inscrites dans le Règlement Intérieur et la Charte de Gouvernance qui seront validés au cours du premier semestre.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**, conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, le principe selon lequel les dépenses afférentes aux réunions des comités territoriaux sont à la charge de la Communauté de communes.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE /

**Administration Générale**

**34-2017**      **Modalité de désignation des représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs : dérogation à l'article L 2121-21.**

Mme MACIPE rappelle qu'après l'envoi des délibérations du conseil communautaire, quelques modifications ont été apportées sur le nombre de représentants. Les structures seront amenées à modifier leurs statuts suite à la fusion.

M. le Président précise que conformément à la loi, les modalités de désignation dans les organismes extérieurs sont soumises à l'article L 2121-21, soit un vote au scrutin secret.

Néanmoins, M. le Président propose, conformément aux textes en vigueur, de déroger à cet article et de procéder à une nomination à main levée. De façon unanime, le conseil communautaire souhaite procéder à une nomination à main levée.

M. PERRIN demande une précision quant aux syndicats fermés ou ouverts. M. KRUGLER informe que les Syndicats fermés sont composés uniquement de collectivités alors qu'au sein des syndicats ouverts peuvent aussi siéger les instances Départementales, Régionales Etc..

(Mr KRUGLER demande à l'assemblée de bien vouloir se présenter lors des interventions orales afin de pouvoir le préciser dans les comptes rendus).

M. ESTEVE demande pourquoi l'hôpital de Buis n'est pas représenté ? M. BER NARD précise qu'il s'agit là d'une information erronée donnée par les services de l'Hôpital local, il y a donc lieu de désigner un représentant pour siéger à l'hôpital local de Buis, le collège de Buis n'a pas de délégué, cette proposition sera faite ultérieurement.

M. GREGOIRE procède à la nomination des délégués et précise que la Communauté souhaite rester dans la continuité de ce qui existait, par des personnes investies dans les délégations au sein des anciennes collectivités.

Le Président indique que le conseil communautaire doit désigner les conseillers communautaires devant représenter la communauté auprès des organismes extérieurs. La notion d'organisme extérieur fait référence aux structures dans lesquelles une communauté de communes contribue à l'exercice de certaines compétences avec d'autres entités. Il s'agit le plus souvent de syndicats mixtes, de groupement d'intérêt touristique, de conseils d'administration d'établissements scolaires, d'associations ou encore de comités de pilotage.

Chaque organisme extérieur encadre la représentation de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein même de la structure (généralement cette précision appartient aux statuts de la structure).

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale doit être représentée au sein des structures suivantes :

Organisme	Statut	Titulaire	Suppléant
ADN	Syndicat Mixte	1	1



Association Familiale de Buis-les-Baronnies (AFB)	Association	2	1
ANCRE	Association	1	1
Association pour l'Enfance et la Jeunesse (APEJ)	Association	1	/
ATRIR	Association	1	/
Collège de Nyons	Ets public local d'enseignement	1	1
Comité local de l'Eau du SAGE	Comité local	1	/
COFIL Natura 2000	Comité de pilotage	1	/
Drôme Provençale	Association	1	/
Hôpital de Nyons	Etablissement public de santé	1	/
Initiative Seuil de Provence	Association	1	1
Lycée de Nyons	Ets public local d'enseignement	1	1
Maison Constantin	Association	2	/
MARPA de Rémuzat	Association	1	1
Mission Locale	Association	4	4
Mutuelle Petite Enfance	Mutuelle	4	0
PAYS UAP Assemblée Générale/Leader	Association	8	8
PNR BP	Syndicat Mixte	2	2
SDED	Syndicat départemental	1	/
OT Baronnies en Drôme Provençale	Association	15	/
PIG (Programme d'intérêt Général)	Comité de Pilotage	4	

Le Président précise que par application de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les dispositions de l'article L. 2121-21 s'imposent aux établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi l'article L2121-21 pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Aussi, le Président propose par dérogation à l'article 2121-21 de désigner à la majorité absolue les représentants dans les organismes extérieurs, à l'exception des représentants appelés à siéger au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés qui eux seront élus au scrutin secret.

Le Président informe que la présente délibération devra être adoptée à l'unanimité.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**ACCEPTE** par dérogation à l'article L 2121-21 de désigner à la majorité absolue les représentants dans les organismes extérieurs, qui ne sont pas soumis aux dispositions des syndicats mixtes fermés :

**Décision adoptée à l'Unanimité**

**Administration Générale**

**35-2017 Désignation des représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs**

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation de ses représentants au sein de chacune des structures :

**1/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein d'Ardèche Drôme Numérique (ADN)**

Le Président rappelle qu'ADN a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les statuts d'ADN prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical est de **1 titulaire et 1 suppléant** ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de, **Ardèche Drôme Numérique** les personnes suivantes :

Membre titulaire

- **Sébastien BERNARD**

Membre suppléant

- **Didier GIREN**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein d' **Ardèche Drôme Numérique**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**2/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Association Familiale de Buis-les-Baronnies (AFB)**

Le Président rappelle que l'AFB a pour objet de défendre les intérêts généraux de la famille, de renseigner les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familiales et de collaborer avec les organisations professionnelles pour toutes les questions concernant à la fois la famille et les professionnels du milieu.

Le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de l'AFB est de **2 titulaires et 1 suppléant**, sans voix délibérative ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de l'Association Familiale des Baronnies les personnes suivantes :

Membres titulaires

- **Louis AICARDI**

- **Jacky HADANCOURT**

Membre suppléant

- **Laurence GAUCHET**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de l'**AFB**

**Décision adoptée à l'unanimité**

### 3/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de ANCRE

Le Président rappelle que ANCRE est une association qui a pour objet la recherche et la mise en place de toute action aidant à l'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté, notamment le recensement de toute possibilité d'embauche, stage ou autre formule professionnelle, mise à disposition dans des emplois temporaires, ou plus généralement de tout moyens permettant de prendre place dans le parcours d'insertion.

Les statuts de ANCRE prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de l'assemblée générale est de **1 titulaire et 1 suppléant** ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de **ANCRE** les personnes suivantes :

Membre titulaire

- **Nadia MACIPE**

Membre suppléant

- **Gérard PEZ**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de **ANCRE**

**Décision adoptée à l'unanimité**

### 4/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Association Pour l'Enfance et la Jeunesse des Hautes Baronnies (APEJ)

Le Président rappelle que l'APEJ est une association qui a pour but de contribuer à la réflexion et à l'organisation d'œuvres en direction de l'enfance et de la jeunesse au profit des habitants du territoire des Hautes Baronnies.

Les statuts de l'APEJ prévoient que le nombre de représentant de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire** ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de **l'Association Pour l'Enfance et la Jeunesse des Hautes Baronnies** la personne suivante

Membre titulaire

- **Jean MOULLET**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein de **l'APEJ**

**Décision adoptée à l'unanimité**

### 5/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'ATRIR *Santé et médico-social*

Le Président rappelle que l'ATRIR *Santé et médico-social* est une association qui regroupe plusieurs établissements de santé visant à traiter les personnes en situation d'insuffisance respiratoire, en situation de dépendance ou en situation de handicap.

Les statuts de l'ATRIR prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire** ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale au sein de **P'ATRIR** la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Thierry DAYRE**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein de **P'ATRIR**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**6/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Collège de Nyons**

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Eygues était représentée au sein du Conseil d'Administration du Collège de Nyons puisque l'établissement se trouvait sur le territoire de la Communauté de communes, ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

Les statuts du Collège de Nyons prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire et 1 suppléant**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale au sein du **Collège de Nyons** la personne suivante :

Membre Titulaire

- **Aline JOURDAN**

Membre suppléant

- **Martine FERIAUD**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du **Collège de Nyons**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**7/ Désignation des représentants de la Communauté de communes du Comité local de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Président rappelle que la commission locale de l'eau est chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez.

Le Comité Local de l'eau du SAGE prévoit que le nombre de représentants de la communauté de communes en son sein est de **1 titulaire** ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale au sein du **Comité de l'Eau du SAGE** la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Christian CORNILLAC**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du **Comité de l'Eau du SAGE**

**Décision adoptée à l'unanimité**

## 8/Désignation des représentants de la Communauté de communes du Comité de pilotage Natura 2000

Le Président rappelle que les Baronnies et ses gorges de l'Eygues ont été classées, au titre de la Directive Oiseaux (*directive 79/409/CEE du 2 avril 1979* abrogée et remplacée par la *directive 2009-147/CE du 30 novembre 2009*) comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) le 25 avril 2006 par arrêté ministériel. Ce classement répond à l'intérêt ornithologique du site.

Le comité de pilotage Natura 2000 prévoit que le nombre de représentant de la communauté de communes en son sein est de **1 titulaire**

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du **Comité de Pilotage Natura 2000** la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Claude BAS**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du **Comité de Pilotage Natura 2000**

**Décision adoptée à l'unanimité**

## 9/Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Comité d'Expansion Touristique et Economique de la Drôme Provençale

Le Président rappelle que la Drome Provençale a pour objectif d'œuvrer au développement économique de la destination touristique « Drôme Provençale ».

Les statuts de la Drôme provençale prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de l'assemblée générale est de **1 titulaire**

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du **Comité d'Expansion Touristique et Economique de la Drôme Provençale** la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Jean Jacques MONPEYSSEN**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du Comité d'Expansion Touristique et Economique de la Drôme Provençale

**Décision adoptée à l'unanimité**

## 10/Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Hôpital de Nyons

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Eygues était représentée au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Nyons puisque l'établissement se trouvait sur le territoire de la Communauté de communes, ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

Les statuts de l'Hôpital de Nyons prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire**;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale au sein de **l'Hôpital de Nyons** la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Thierry DAYRE**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein de **l'Hôpital de Nyons**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**11 / Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale**

Le Président rappelle qu'Initiative Seuil de Provence de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou de PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Les statuts d'Initiative Seuil de Provence prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire et 1 suppléant**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale au sein d' **Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale** les personnes suivantes :

Membre Titulaire :

- **Jean Jacques MONPEYSSEN**

Membre Suppléant :

- **Eddy BLANCO**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein De **Initiative Seuil de Provence**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**12/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Lycée de Nyons**

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Eygues était représentée au sein du Conseil d'Administration du lycée de Nyons puisque l'établissement se trouvait sur le territoire de la Communauté de communes, ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

Les statuts du Lycée de Nyons prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **1 titulaire et 1 suppléant ;**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale au sein du **Lycée de Nyons** les personnes suivantes :

Membre Titulaire :

- **Laurent DONZE**

Membre Suppléant :

**Pascale ROCHAS**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein du **Lycée de Nyons**

### 13/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Maison Constantin

Le Président rappelle que l'association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, de tout public et plus particulièrement des jeunes et des personnes en difficulté, notamment par l'accès aux logements, à des moyens facilitant la mobilité aux services publics, dans le bassin de vie de Nyons et des Baronnies.

Les statuts de la Maison Constantin prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **2 titulaires** ;

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de la **Maison Constantin** les personnes suivantes :

Membres Titulaires :

- **Patrick LIEVAUX**
- **Nadia MACIPE**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de la **Maison Constantin**

Décision adoptée à l'unanimité

### 14/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MARPA) de Rémuzat

Le Président rappelle que l'association a pour objet de maintenir dans un territoire connu, à proximité de leurs familles et amis, les personnes âgées du territoire.

Les statuts de la MARPA de Rémuzat prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de l'assemblée générale est de **1 titulaire et 1 suppléant**

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein de la **Maison d'Accueil pour Personnes Agées** de Rémuzat la personne suivante :

Membre Titulaire :

- **Michel GUILLION**

Membre suppléant :

- **Nadia MACIPE**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de la **MARPA de Rémuzat**

Décision adoptée à l'unanimité

### 15/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Mission Locale Drôme Provençale

Le Président rappelle que l'association a pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement et d'accompagner les allocataires du RSA dans leurs démarches d'insertion professionnelle et d'élaboration de leur contrat d'insertion.

Les statuts de la Mission Locale prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **4 titulaires et 4 suppléants**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale au sein de la **Mission locale Drôme Provençale** les personnes suivantes :

Membres Titulaires :

- Nadia MACIPE
- Brigitte MERTZ
- Didier GIREN
- Jean MOULLET

Membres suppléants :

- Aline JOURDAN
- Pascale ROCHAS
- Bruno OLIVIER
- Laurence GAUCHET

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de la **Mission Locale Drôme Provençale**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**16/ Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Mutuelle Petite Enfance**

Le Président rappelle que l'association a pour objet de mener des actions d'entraide et de solidarité visant la protection de l'enfance et de la famille, d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants sur le territoire et de participer à la reconnaissance de l'accueil à domicile.

Les statuts de la Mutuelle Petite Enfance prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration est de **4 titulaires**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale au sein de la **Mutuelle Petite Enfance** les personnes suivantes :

Membres Titulaires :

- Eric RICHARD
- Nadia MACIPE
- Juliette HAIM
- Louis AICARDI

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de la **Mutuelle Petite Enfance**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**17/ Désignation des représentants de la Communauté de communes pour l'Assemblée Générale du Pays « Une Autre Provence » -.**

Le Président rappelle que le Pays Une Autre Provence a pour objectif de soutenir le développement de notre territoire autour de la thématique du goût et de la valorisation des productions agricoles.

Le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de cet Assemblée Générale est de **8 titulaires et 8 suppléants ;**



**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale pour l'Assemblée Générale du **PAYS Une Autre Provence**, les personnes suivantes :

Membres Titulaires :

- **Thierry DAYRE** -
- **Jean Jacques MONPEYSSEN**
- **Eric RICHARD**
- **Jean GARCIA**
- **Sébastien BERNARD**
- **Jacques ESTEVE**
- **Michel GUILLION**
- **Jean MOULLET**

Membres Suppléants :

- **Nadia MACIPE**
- **Aline JOURDAN**
- **Antoine IVARNES**
- **Laurent DONZET**
- **Juliette HAÏM**
- **Christelle RUYSSCHAERT**
- **Didier GIREN**
- **Annie FEUILLAS**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives pour l'Assemblée Générale du **Pays Une Autre Provence** –

**Décision adoptée à l'unanimité**

**18/Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**

Le Président rappelle que le SMBP est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Les statuts du SMBP prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical est de **2 titulaires** et **2 suppléants** ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales** les personnes suivantes :

Membres Titulaires :

- **Jean Jacques MONPEYSSEN**
- **Pascale ROCHAS**

Membres Suppléants :

- **Thierry DAYRE**
- **Gérard COUPON**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein du **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**

**Décision adoptée à l'unanimité**

**19/Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (SDED)**

Le Président rappelle que le SDED exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Les statuts du **SDED** prévoient que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de la commission paritaire énergie est de **1 titulaire** ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du **Syndicat Départemental d’Energie de la Drôme (SDED)** les personnes suivantes :

Membre Titulaire :

- **Thierry DAYRE**

**AUTORISE** le représentant à accepter des fonctions exécutives au sein du **Syndicat Départemental d’Energie de la Drôme (SDED)**

**Décision adoptée à l’unanimité**

## **20/Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l’Office de Tourisme intercommunal des Baronnies en Drôme Provençale**

Le Président rappelle que l’Office de Tourisme des Baronnies en Drôme Provençale exerce la compétence tourisme sur l’ensemble du territoire de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale en concertation avec les acteurs touristiques locaux (hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs etc.),

Les statuts de l’Office de Tourisme Intercommunal prévoient que le nombre de représentants de la Communauté de communes au sein de son Conseil d’Administration est de **15 membres** ;

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du Conseil d’administration de l’Office de Tourisme Intercommunal, les personnes suivantes :

15 Membres Titulaires :

Président : **Thierry DAYRE**

Haut Nyonsais : **Marc BOMPARD – Antoine IVARNES**

Nyons : **Jean Jacques MONPEYSSEN - Pierre COMBES**

Bas Nyonsais : **Elisabeth TROLET – Claude SOMAGLINO**

Pays de Buis : **Sébastien BERNARD – Georges MOCHOT – Jérôme CLERINO – Christian THIRIOT**

Hautes Baronnies : **Didier GILLET - Jean MOULLET**

Pays de Rémuzat : **Didier GIREN et Michel GUILLION**

**AUTORISE** le représentant à accepter les fonctions exécutives au sein de l’Office de Tourisme Intercommunal des Baronnies en Drôme Provençale

**Décision adoptée à l’unanimité**

## **21/Désignation des représentants au sein du comité de pilotage du Programme d’Intérêt Général**

Le Président rappelle que l'animation du Programme d'Intérêt Général Logement a été confiée au CALD pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Le comité de pilotage du PIG prévoit que le nombre de représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale est de 4 membre titulaires ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** en tant que représentants du Programme d'Intérêt Général, les personnes suivantes :

Membres titulaires :

- Jean Michel LAGET
- Christelle RUYSSCHAERT
- Michel GUILLION
- Laurence GAUCHET

**AUTORISE** les représentants à accepter les fonctions exécutives au sein du PIG

**Décision adoptée à : l'unanimité**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : C. CORNILLAC

**Administration Générale**

**36-2017 Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du Syndicat des Portes de Provence(Sypp)**

**M. Le Président informe qu'il s'agit là de désigner les délégations au sein d'un Syndicat fermé, la loi prévoit un vote à bulletins secrets sauf si à l'unanimité, les membres du conseil souhaitent procéder à un vote à mains levées. La décision de procéder à un vote à mains levées est adoptée à l'unanimité.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016319-0012 en date du 14/11/2016 portant sur la constitution de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;

Vu la délibération en date du 08/10/2003 portant sur l'adhésion de la CC du Pays de Rémuzat au Syndicat des Portes de Provence (Sypp)et en application de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Sypp ;

Considérant les statuts du Sypp et plus particulièrement son l'article 4.1 « Élection des délégués au comité du syndicat » qui prévoit que chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10 000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15 000 habitants, à partir de 10 001 habitants :

- Le nombre de représentants de la CCBDP au sein du comité syndical est de trois **(3 titulaires et 3 suppléants)**

Vu les résultats du scrutin suivant ;

**Le conseil communautaire,**

**DESIGNE** les personnes suivantes en qualité de représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du Comité syndical du SYPP.

Membres Titulaires :

- **Thierry DAYRE**  
- **Christian CORNILLAC**  
- **Laurent HARO**

Membres Suppléants :

- **Jean MOULLET**  
- **Gérard PEZ**  
- **Claude BAS**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de Syndicat des Portes de Provence

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : J. MOULLET

**Ressources Humaines**

**37-2017 Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du Syndicat Mixte des Gestions Intercommunautaires du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)**

La désignation au sein du SMIGIBA, soumise au vote à bulletins secrets est reconsidérée par l'assemblée afin de voter à mains levées.

M. Coupon s'interroge quant à l'Adhésion de certaines communes de la vallée de l'Ouvèze au SMOP : M. GREGOIRE précise que pour le SMOP, les communes concernées ont été sollicitées afin de désigner leurs représentants et à ce jour quelques communes n'ont toujours pas désigné leurs représentants, néanmoins, il conviendra de délibérer avant la fin du mois de Mars.

M. PERRIN informe qu'il serait opportun d'envisager une nomination plus élargie au sein des organismes extérieurs afin d'éviter le cumul de délégations et permettre aux autres conseillers de s'investir dans ce travail. M. le Président informe que cette remarque sera étudiée au sein de la commission permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016319-0012 en date du 14/11/2016 portant sur la constitution de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 portant sur l'adhésion de la CC des Hautes Baronnies au Syndicat Mixte des Gestions Intercommunautaires du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) et en application de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gestions Intercommunautaires du Buëch et de ses Affluents et de la délibération N°2017-001 du 9/01/2017 ;

Vu l'article L 5711-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant la situation transitoire durant laquelle le SMIGIBA révisera ses statuts

Considérant que la révision des statuts entrainera de fait l'organisation d'une nouvelle élection pour désigner les nouveaux représentants de la CCBDP au sein du conseil syndical

Vu les résultats du scrutin suivant ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DESIGNE** les personnes suivantes en qualité de représentants de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au sein du Comité syndical du SMIGIBA

Membres titulaires :

- Georges **ROMEO**  
- Jacques **CONIL**  
- Gérard **PEZ**

Membres Suppléants :

- Jean **MOULLET**  
- Alain **NICOLAS**  
- Christian **CORNILLAC**

**AUTORISE** les représentants à accepter des fonctions exécutives au sein de Syndicat Mixte des Gestions Intercommunautaires du Buëch et de ses Affluents

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

**Administration Générale – Finances – Ressources Humaines**

Rapporteur : N MACIPE

Ressources Humaines

**38-2017                      Création et Mise en place du Comité Technique**

L'assemblée est informée que 4 Syndicats ont été reçus à la Communauté de communes, et se sont accordés sur le principe de représentation.

M. **RICHARD** souhaite connaître les attributions d'un Comité Technique. M. **KRUGLER** précise que le Comité technique a pour objet de mettre en place l'organisation du travail des agents de la Collectivité, les congés, les heures supplémentaires, la récupération des heures, la négociation du RIFSEEP etc . Mme **MACIPE** indique également que le travail sur le RIFSEEP devra se faire rapidement. M. **GARCIA** demande pourquoi 4 syndicats et 3 représentants. Mr le Président dit qu'il s'agit de la volonté des Syndicats, qui ont précisé le nombre de membres de représentants élus au sein du Comité Technique.

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les organisations syndicales ont été consultées le mardi 14 février 2017, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin.

Il explique également que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'établie à 71 agents et impose la création d'un CT.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de créer le Comité Technique de la Communauté de communes

**FIXE** le nombre de représentants du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Membres titulaires :

- Thierry **DAYRE**  
- Jean **MOULLET**  
- Claude **BAS**

Membres suppléants :

- Michel **GREGOIRE**  
- Nadia **MACIPE**  
- Didier **GIREN**

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au Comité technique en fixant un nombre de représentant de la collectivité égal à celui des représentants titulaires ou suppléants du personnel

**DECIDE** que le collège des Elus a voix délibérative au Comité Technique

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

## **Administration Générale – Finances - Ressources**

Rapporteur : N MACIPE

### **Ressources Humaines**

**39-2017**      **Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)**

**Mme MACIPE** précise que le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont 2 outils en lien, qu'il convient de mettre en place dans notre collectivité.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les organisations syndicales ont été consultées le mardi 14 février 2017, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin.

Il explique également que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'établit à 71 agents et impose la création d'un CHSCT.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de créer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

**FIXE** le nombre de représentants du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Membres titulaires :

- **Jean MOULLET**  
- **Nadia MACIPE**  
- **Didier GIREN**

Membres suppléants :

- **Thierry DAYRE**  
- **Michel GREGOIRE**  
- **Claude BAS**

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentant de la collectivité égal à celui des représentants titulaires ou suppléants du personnel

**DECIDE** que le collège des Elus a voix délibérative au CHSCT

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

**Administration Générale – Finances - Ressources**

Rapporteur : N MACIPE

**Ressources Humaines**

**40-2017 Remboursement des frais de déplacement et de missions engagés pour les besoins du service**

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2006-784 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat (auquel se reporte l'article 1 du décret n° 2001-654 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781,

Le Président rappelle à l'assemblée le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais (restauration et hébergement) occasionnés lors des missions dans l'intérêt du service par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales.

**Bénéficiaires :**

Agents titulaires et stagiaires, agents non titulaires de droit public ou privé.

**Missions :**

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

**Ordre de mission :**

Pour bénéficier d'un remboursement des frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

**Justificatif / facture :**

Tout agent en mission doit présenter, pour obtenir le remboursement des frais engagés, un justificatif délivré à sa demande dans l'établissement où il aura pris ses repas et/ou logé.

Compte tenu des textes mentionnés ci-dessus ainsi que des dérogations sur le taux des indemnités de mission qui sont possibles et justifiées par l'intérêt du service et des situations particulières, notamment des prix du logement en constante augmentation, il est proposé :

- Le montant de l'indemnité de restauration sera remboursé en fonction des frais réels dépensés et justifiés dans la limite du plafond légal, soit 15,25€.
- Par dérogation, le plafond maximum des indemnités d'hébergement est fixé à :
  - 50 € pour les nuitées en province sur présentation du justificatif (forfait réglementaire = 45 €).
  - 80 € pour les nuitées en région parisienne sur présentation du justificatif (forfait réglementaire = 60 €).

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

Ce dispositif de remboursement de frais est également applicable dans le cadre des frais occasionnés lors des déplacements pour les agents ayant sollicité un Droit Individuel à la Formation.

L'agent s'engage alors :

- A privilégié les formations dispensées par le CNFPT,
- En cas de formation non dispensées par le CNFPT, à présenter une demande écrite à l'autorité territoriale pour accord de sa prise en charge avec le détail et l'estimation du coût de celle-ci,
- A privilégié les véhicules de service pour tous les déplacements et ainsi limités l'avance des frais,
- A rechercher un logement à proximité du lieu où s'exerce sa mission,
- Que le montant maximum par nuitée correspond au montant forfaitaire réglementaire,
- Qu'en cas d'impossibilité, il privilégiera la solution la moins onéreuse en comparaison des prix pratiqués dans un rayon raisonnable autour du lieu d'exercice de la mission.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, sur présentation des justificatifs (convocations).

Il est aussi proposé qu'à titre dérogatoire et dans le cas où la formation serait à la charge de la collectivité et non du CNFPT, les frais nécessitant le trajet par le train (SNCF) seraient engagés par la comptabilité via un organisme de voyage.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** les conditions et modalités de remboursement de frais de déplacement, des agents en mission pour la Communauté de communes.

**DECIDE** d'adopter la proposition des montants de remboursement comme exposé ci-dessus.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

#### **Administration Générale – Finances - Ressources**

Rapporteur : N MACIPE

#### **Ressources Humaines**

**41-2017** Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

**Mme MACIPE** précise qu'il s'agit là de favoriser l'embauche et l'insertion sur notre territoire, de travailler avec la Mission Locale et Pôle emploi, afin de conforter les services de la CCBDP. Aujourd'hui, il existe sur la CCBDP 1 poste d'emploi aidé au SPANC et 1 poste sur les Hautes Baronnie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail, notamment les articles L5134-20 à L5134-34 ;



**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes et de leurs Etablissements publics ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 modifié relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 précisant les montants de l'aide de l'Etat dont la mise en œuvre fait l'objet de la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 ;

Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi et des Missions Locales pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et d'une aide allant de 70% à 85% du traitement brut mensuel à concurrence de 20h à 26h travaillées (selon la situation du jeune recruté).

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35h par semaine, la durée du contrat est de 36 mois maximum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le Président propose donc à l'assemblée de créer 4 emplois en CUI-CAE de droit privé sur des postes techniques et administratifs, pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois, pour 20h à 35h travaillée (selon le besoin du service d'attachement), et pour une rémunération basée sur l'échelle C1 (en vigueur) des adjoints techniques et administratifs. Les conventions pourront être conclues indifféremment avec Pôle Emploi ou la Mission Locale de Nyons.

Pour conclure, le Président informe le conseil, que dans le cadre de la reprise du personnel deux postes sont déjà pourvus. Le recrutement éventuel sur les postes restant fera l'objet d'une présentation en conseil de communauté.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de créer 4 postes dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ».

**PRECISE** que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois (renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention).

**PRECISE** que la durée du travail pourra être fixée de 20h minimum à 35h maximum selon le besoin du service de rattachement.

**INDIQUE** que leurs rémunérations seront fixées sur la base de l'échelle C1, 1<sup>er</sup> échelon des adjoints techniques et administratifs territoriaux (catégorie C) au prorata de leur temps de travail.

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble de démarches nécessaires auprès de Pôle Emploi et/ou de la Mission Locale de Nyons et signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

---

## **Administration Générale – Finances - Ressources**

Rapporteur : N MACIPE

### **Ressources Humaines**

#### **42-2017      Mise à disposition de personnel**

**M. CAHN** demande quels types de postes sont concernés par cette décision : concerne-t-elle par exemple le remplacement des secrétaires de mairie ? **M. le Président** informe qu'il peut s'agir de besoins différents, il convient de se rapprocher des services de la Communauté de communes. L'idée est de recenser les besoins, et de les gérer au fur et à mesure des nécessités. **M. CLERINO** s'associe à la question posée par **M. CAHN**.

---

**VU** le Code Général des Collectivités ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**CONSIDERANT** l'absence de moyens administratifs et techniques de certaines communes membres de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençal, ne leur permettant pas la prise en charge de tâches administratives /techniques à effectuer,

**CONSIDERANT** qu'à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Collectivité dispose de bâtiments annexes sur Buis les Baronnie, Rémuzat et Séderon,

Le Président rappelle que la mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, bien qu'effectuant son activité pour le compte d'une autre structure ».

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à effectuer toutes les démarches pour la mise à disposition de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale sollicitées par les communes membres.

Cela devra se faire par une demande écrite de la commune et dans le respect des procédures applicables à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

La mise à disposition devra faire l'objet d'une convention précisant :

- L'objet de la mise à disposition,
- La nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- La durée de la mise à disposition,

- Les conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition,
- De la rémunération du fonctionnaire mis à disposition,
- Des conditions de remboursement de la mise à disposition,
- Des modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition,
- De la fin de la mise à disposition,

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**AUTORISE** le Président à mettre en œuvre toutes les démarches, en respect de la réglementation, pour la mise à disposition du personnel de la collectivité aux communes membres et de signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

---

### **Service Technique**

Rapporteur : C. CORNILLAC

#### **Gestion des déchèteries**

#### **43-2017            Convention de gestion de la ressourcerie sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale**

**M. le Président rappelle qu'il s'agit là d'étendre le périmètre des missions de ANCRE sur l'ensemble du nouveau territoire afin de pouvoir commencer à travailler**

---

Le Président expose à l'assemblée qu'une convention a été signée le 20/12/2016. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités contractuelles de gestion d'une ressourcerie sur le Val d'Eygues et notamment :

- les conditions d'autorisation de prélèvement des objets à la déchèterie du Val d'Eygues :

Tous les types d'objets pourront être récupérés par ANCRE, à condition d'avoir l'accord de l'utilisateur concerné, et sauf spécification contraire précisée dans cet article. La décision de récupérer ou non un objet appartient à ANCRE.

La récupération des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) et autres déchets toxiques (solvants, acides, carburants, produits chimiques, etc.) ainsi que la récupération de déchets explosifs (bouteille de gaz, extincteur, armes) et médicamenteux leur sont strictement interdites.

La récupération de toute matière première secondaire en vrac et de tout déchet potentiellement dangereux est également interdite.

Toute intervention, même partielle (démontage, ouverture, modification, remise en état,...), sur les objets collectés de type appareils électriques, électroménagers et informatiques et tout objet potentiellement dangereux, est prohibée sur le site de la déchèterie.

Toute intervention sur les objets récupérés (collecte, manutention, stockage, transport, démontage, ouverture, modification, remise en état, etc...) est sous la responsabilité pleine et entière de ANCRE

- les conditions de mise à disposition locative de deux bâtiments contigus à la déchèterie.

Elle fixe également les droits et devoirs de chacune des deux parties.

La récupération dans les bennes reste strictement interdite même par ANCRE.

Le Président propose de délibérer pour étendre cette convention sur l'ensemble du territoire de la CCBDP (déchèteries de Buis-les-Baronnies et Séderon) dans les mêmes conditions que celles fixées par la convention précédente.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** l'exposé du Président

**DECIDE** d'étendre le périmètre pour la convention de fonctionnement d'occupation

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à cette délibération.

**Décision adoptée à : l'Unanimité**

**Développement Economique**

Rapporteur : JJ MONPEYSSEN

**44-2017 Validation de la proposition d'Assistance technique au transfert des ZAE**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016319-0012 du 14/11/2016 portant sur la constitution de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;

Considérant dans un premier temps que la Communauté de communes, à ce jour ne peut prétendre aux recettes fiscales liées aux dites zones ;

Considérant dans un deuxième temps qu'il sera envisagé la mise en place d'un mécanisme de neutralité dans la procédure de transfert ;

Le transfert de compétence en matière de «développement économique » nécessite de procéder à un état des lieux sur le plan technique, juridique et financier ;

A cette fin la Communauté de communes a lancé un marché d'Assistance à Maîtrise d'œuvre afin :

- d'identifier les zones d'activités éligibles sur son territoire,
- de recenser les cas particuliers qui peuvent avoir un impact juridique
- d'établir un diagnostic technique des ZAE,
- d'évaluer les coûts de remise en état et estimer les charges à transférer,
- d'étudier la mise en place d'une fiscalité de zone.

2 bureaux d'études ont fait une proposition pour accompagner la Communauté de communes dans cette démarche.

La Commission permanente en date du 20 février 2017, après analyse des offres, a retenu la candidature du Bureau d'études « IMMERGIS » de Grabels 34790 pour un montant de 16495 € HT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'attribuer le marché au Bureau d'études IMMERGIS SAS à 34790 GRABELS

**AUTORISE** le Président à signer la proposition du Bureau d'études « IMMERGIS » pour un montant Hors Taxes de 16 495 € ainsi que toutes les pièces afférentes à cette étude.

**Décision adoptée à 88 Votants dont 87 Voix pour et 1 Abstention**

**Points divers**

---

**Monsieur le Président donne la parole à Eric Richard qui présente la commission Petite Enfance – Enfance – Sénior qui s'est tenue le 20 février dernier à Aubres. La présentation de cette commission est jointe au présent compte rendu.**

**L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance.**